

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Larry O'Connor

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Alex Wilbee
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
PATRICIA LORRAINE BEADLE) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 02331)
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 12 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 12 octobre 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 10 septembre 2018 sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Patricia Lorraine Beadle (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») et travaillait à titre de directrice de la programmation au Hawthorne Meadows Nursery School (le « **centre** ») à Ottawa, en Ontario.
2. Le permis d'exploitation d'une garderie du centre (le « **permis** »), délivré le 3 août 2015 en vertu de la *Loi sur les garderies*, indiquait ce qui suit :

2. Capacité autorisée de la garderie :

Précolaire (31 mois à 5 ans)	24
Total	24

3. L'approbation du directeur est accordée pour :

Le directeur approuve un groupe d'âge mixte. Par conséquent, 20 % de 16 enfants (31 mois à 5 ans), soit un maximum de 3 enfants peuvent appartenir à un groupe d'âge inférieur.

3. Le permis autorisait la membre à inscrire 20 % de 16 enfants appartenant à un groupe d'âge inférieur, c'est-à-dire un maximum de trois enfants du groupe des bambins.
4. Contrairement aux conditions de son permis, la membre a inscrit plus de trois bambins au centre.

5. En date de septembre 2015, la membre avait inscrit au moins six bambins et un nourrisson dans le programme d'âge préscolaire au centre, contrairement aux conditions de son permis.
6. Lors d'une réunion du conseil d'administration du centre (le « **conseil** ») en novembre 2015, la membre a d'abord affirmé au conseil qu'il n'y avait que deux bambins dans le programme. Cependant, la liste des subventions indiquait qu'il y avait au moins six bambins dans le programme à ce moment.
7. La membre a maintenu le programme au centre contrairement aux conditions de son permis pendant environ trois mois.
8. En raison de la conduite de la membre, le centre a mis fin à son emploi le 10 décembre 2015 ou autour de cette date.
9. En agissant de la manière décrite précédemment, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
 - a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de prendre des décisions ou de résoudre certaines difficultés dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e) contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - f) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède.

Le sous-comité a reçu le plaidoyer de la membre verbalement et par écrit, sous la forme d'un énoncé conjoint des faits (pièce 2). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») le 5 janvier 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de directrice de la programmation au centre.
3. Le 10 décembre 2015 ou autour de cette date, la membre a été congédiée de son poste de directrice de la programmation au centre en conséquence des incidents décrits ci-dessous.

Incidents de l'automne 2015

4. Le permis du centre, délivré le 3 août 2015 en vertu de la *Loi sur les garderies*, indiquait ce qui suit :

2. Capacité autorisée de la garderie :

Précolaire (31 mois à 5 ans)	24
Total	24

3. L'approbation du directeur est accordée pour :

Le directeur approuve un groupe d'âge mixte. Par conséquent, 20 % de 16 enfants (31 mois à 5 ans), un maximum de 3 enfants peuvent appartenir à un groupe d'âge inférieur.

5. Le permis autorisait la membre à inscrire 20 % de 16 enfants appartenant à un groupe d'âge inférieur, c'est-à-dire un maximum de trois enfants du groupe des bambins.
6. Contrairement aux conditions de son permis, la membre a inscrit plus de trois bambins au centre. En date de septembre 2015, la membre avait inscrit au moins six bambins et un nourrisson dans le programme d'âge préscolaire au centre.
7. Lors d'une réunion du conseil en novembre 2015, la membre a d'abord affirmé au conseil qu'il n'y avait que deux bambins dans le programme. Cependant, la liste des subventions indiquait qu'il y avait au moins six bambins dans le programme à ce

moment. En conséquence, le conseil a enjoint à la membre de retirer tous les enfants d'âge inférieur du programme à l'exception des trois bambins autorisés par le permis.

8. En décembre 2015, le conseil a procédé à l'examen des inscriptions et a découvert que la membre n'avait pas retiré d'enfants du programme. Elle avait plutôt invité quatre d'entre eux à rester à la maison et avait inscrit d'autres bambins dans le programme.
9. La membre a maintenu le programme au centre contrairement aux conditions de son permis pendant environ trois mois.
10. La lettre de congédiement du centre indiquait que la membre avait possiblement mis des enfants en danger en raison d'un manque de personnel surveillant compte tenu du nombre de bambins dans le programme chaque jour.

Normes d'exercice de l'Ordre

11. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, et que celles-ci étaient en vigueur au moment des événements, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
 - a. la norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain;
 - b. la norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle;
 - c. la norme IV.B.4 stipule que les EPEI doivent prendre des décisions ou résoudre des difficultés dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle;
 - d. la norme IV.c.2 stipule que les EPEI doivent créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail; et
 - e. la norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de prendre des décisions ou de résoudre certaines difficultés dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- d. contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
- f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe 9 dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes 4 à 10 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a inscrit six (6) bambins et un (1) nourrisson dans un programme dont le permis autorisait 24 enfants d'âge préscolaire.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre (4) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité imposera à la membre de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 12 décembre 2018, le troisième étant dû le 12 février 2019 et le quatrième étant dû le 12 avril 2019, par chèques postdatés remis par la membre à l'Ordre à la date de l'audience.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'Ordre a présenté deux causes soutenant la sanction proposée (*ONCECE c. Lealess* 2018 ONCECE 2 (CanLii) et *ONCECE c. O'Meara* 2014 ONCECE 2 (CanLii))

Les parties ont convenu que le fait que la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, constituait un facteur atténuant dans cette affaire.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle et sur la période sur laquelle la conduite s'est étendue.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre (4) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. La membre sera tenue de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 12 décembre 2018, le troisième étant dû le 12 février 2019 et le quatrième étant dû le 12 avril 2019, par chèques postdatés remis par la membre à l'Ordre à la date de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 12 décembre 2018, le troisième étant dû le 12 février 2019 et le quatrième étant dû le 12 avril 2019, par chèques postdatés remis par la membre à l'Ordre à la date de l'audience.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, EPEI, présidente

22 octobre 2018
Date